

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

Décret n° XX du XX

modifiant l'article R. 413-20 du code général de la fonction publique

NOR : XXX

***Publics concernés :** fonctionnaires de l'Etat.*

***Objet :** Le décret modifie l'article [R. 413-20](#) du code général de la fonction publique dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} août 2026. Il prévoit au 3° que, pour la prise en compte des priorités de mutation dans les lignes directrices de gestion, les critères supplémentaires prévus par la loi aux articles L. 512-19, L. 512-21 et L. 561-2 du code général de la fonction publique, sont complétés par l'article L. 512-20-1 du même code. En effet, l'article 19 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a créé, à l'article L. 512-20-1 du code général de la fonction publique, une nouvelle priorité de mutation pour le fonctionnaire de l'Etat qui exerce certaines fonctions au sein des exécutifs locaux. Cette priorité de mutation a vocation à être mise en œuvre dans le cadre des lignes directrices de gestion.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Application :** le décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux mutations dans la fonction publique de l'Etat et pris pour l'applications des dispositions des articles L. 512-21 et L. 512-22 du code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu

Décrète :

Article 1^{er}

Au 3° de l'article R. 413-20 du code général de la fonction publique, après les mots : « L. 512-19, » sont insérés les mots : « L. 512-20-1, ».

Article 2

Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

David AMIEL